

# LES FEMMES DANS LES ÉGLISES D'AFRIQUE CENTRALE

## PISTES DE RÉFLEXION

Dans sa *Lettre aux femmes*, le bienheureux Jean-Paul II avait exhorté à regarder avec le courage de la mémoire, l'histoire de l'humanité à laquelle les femmes ont apporté une contribution qui n'est pas inférieure à celle des hommes, et souvent dans des conditions bien plus difficiles, dans la conscience de la « dette incalculable » qu'a l'humanité à l'égard de la tradition féminine.<sup>1</sup>

Sans aucun doute, le rôle joué par les femmes a été souvent méconnu, dans la société civile et même dans l'Église, à cause surtout des conditionnements d'ordre culturel et social.

Dans l'Église, à partir de Vatican II, une réflexion théologique plus approfondie s'est développée au sujet de la vocation et de la dignité de la femme. La Lettre apostolique *Mulieris dignitatem* de Jean-Paul II est l'aboutissement de cette réflexion.<sup>2</sup>

### **Une nouvelle conscience ecclésiale**

Le Code de droit canonique en vigueur est le fruit de cette conscience ecclésiale renouvelée au sujet des femmes, contre toute forme de discrimination à leur égard. Le législateur actuel a créé les conditions pour faire avancer les femmes et cela grâce surtout au développement de la réflexion sur le rôle des fidèles laïcs. Ces derniers, et donc les femmes, sont habilités aujourd'hui à exercer plusieurs fonctions réservées dans le passé au clergé.

L'un des principes qui ont guidé la rédaction du Code actuel concernait précisément la protection des droits des personnes et entendait affirmer l'égalité radicale de tous les fidèles du Christ, avant de considérer les droits et les devoirs spécifiques, selon les différentes vocations, les charismes et les divers ministères ecclésiaux. Cette nouvelle approche a permis de mettre fin à plusieurs discriminations.

La plupart de ces discriminations étaient liées à la culture du temps, qui considérait les capacités des femmes inférieures à celles des hommes; certaines discriminations se fondaient sur la vision de la femme considérée comme une source de tentations. Il ne faut pourtant pas oublier que plusieurs de ces discriminations étaient justifiées par le souci du législateur d'offrir aux femmes une protection spéciale à cause de leur « fragilité » sociale supposée.

---

1 Cf. JEAN-PAUL II, *Lettre aux femmes*, 25 juin 1995, n. 3.

2 JEAN-PAUL II, Lettre apostolique *Mulieris dignitatem*, 15 août 1988.

Les temps actuels ont permis de supprimer toutes ces discriminations ; cela a été possible grâce aux changements culturels et surtout grâce à l’évolution de la réflexion ecclésiologique sur le laïcat. Les différences qui demeurent dans la discipline canonique en vigueur sont dues plutôt à la nature des sexes (pour le mariage, par exemple, un âge différent est exigé pour les hommes et les femmes ; l’empêchement dirimant provenant du rapt est réservé à la femme ; la clôture papale s’applique aux seules moniales, etc.).

En fait, le législateur offre aujourd’hui une place significative à l’engagement des femmes et favorise leur participation à la mission de l’Église, tant dans sa fonction d’enseigner, de sanctifier, que de gouverner.<sup>3</sup>

### **Les femmes dans les Églises d’Afrique centrale**

Malgré l’évolution indéniable de la conscience ecclésiologique à l’égard des femmes, la réalité ne suit pas toujours les ouvertures de principe reconnues par l’Église; cela est vrai particulièrement dans les milieux propres aux Églises d’Afrique Centrale.

Le premier Synode africain avait exprimé le vœu de consacrer aux femmes d’Afrique une attention spéciale ; les Conférences épiscopales avaient été invitées à développer une réflexion approfondie sur le sujet et à faire de leur rôle et de leur place dans l’Église l’objet d’une étude spécifique.

L’Association des Conférences épiscopales de la Région d’Afrique Centrale (ACERAC)<sup>4</sup> organisa, en 2002 à Malabo, en Guinée Équatoriale, lors de sa VI<sup>e</sup> assemblée plénière, un séminaire sur le thème « La femme dans la société et dans

---

<sup>3</sup> En général, les ministères réservés aux laïcs peuvent être assumés par les femmes, à l’exception des ministères institués de lecteur et d’acolyte, considérés de façon stable et non en rapport avec le sacrement de l’Ordre, selon le can. 230 §1. Ce canon confirme ce que le motu proprio *Ministeria quaedam* de Paul VI avait établi. Malgré le fait que cette exclusion ait été particulièrement controversée au cours du Synode sur les laïcs, où une partie de l’Assemblée l’avait jugée théologiquement incohérente, celle-ci est encore présente dans le Code actuel. Selon de nombreux auteurs, l’exclusion témoigne de la survie d’une culture juridique archaïque, en contradiction avec le principe d’égalité exprimé dans le can. 208. Une contradiction d’autant plus frappante que les fonctions d’acolyte et de lecteur peuvent être exercées par les femmes, à condition que cela ne soit pas d’une manière stable. S’agissant des femmes et leur service à l’autel, l’interprétation authentique du can. 230 §2 promulguée en 1994 par le Conseil Pontifical pour l’interprétation des textes législatifs, a apporté une innovation radicale, en leur permettant ce service, qui leur était jusque-là interdit. Pour approfondir le sujet cf. S. RECCHI, *I ministeri dell’accogliato e del lettorato riservati agli uomini. Il ruolo della donna nei ministeri laicali*, in *I laici nella ministerialità della Chiesa* (a cura dell’Associazione canonistica italiana), Quaderni della Mendola 8, Ed. Glossa, Milano 2000, 293-312. Aujourd’hui, dans la grande majorité des paroisses des pays d’Afrique Centrale, on constate que de nombreuses servantes de messe s’occupent du service de l’autel. Cf. aussi S. RECCHI, *Les femmes et le droit canonique/1. Au regard des Églises de l’Afrique Centrale*, in [http://fr.missionerh.com/index.php?option=com\\_content&task=view&id=4600&Itemid=620](http://fr.missionerh.com/index.php?option=com_content&task=view&id=4600&Itemid=620)

l’Église ». Les travaux des Évêques avaient été précédés par une vaste consultation des Conférences épiscopales des pays concernés.

La consultation effectuée a montré clairement que les femmes jouent un rôle fondamental au sein des communautés ecclésiales des Églises d’Afrique centrale. Elles apportent une contribution significative à leur vie spirituelle et matérielle ; elles sont engagées dans les paroisses, dans l’animation liturgique, dans la catéchèse, dans les groupes de prières, dans les chorales. Ce sont surtout les femmes qui permettent de développer des activités caritatives, sans oublier qu’elles s’occupent de la propreté de l’église, de sa décoration, de la maintenance, de l’assistance aux ministres dans les nécessités de leur vie quotidienne.

Quinze ans environ après la première, la Deuxième Assemblée spéciale du Synode pour l’Afrique n’a pas manqué de revenir sur le sujet. Les femmes y sont définies comme la colonne vertébrale des Églises, elles représentent une grande force pour leur apostolat. Ce second Synode a recommandé aux diocèses de dépasser les déclarations générales d’*Ecclesia in Africa*, pour mettre sur pied des structures concrètes, en vue de faciliter la participation des femmes aux « niveaux appropriés », comme le déclarait le *Message* final des Évêques au Peuple de Dieu.

Le deuxième Synode a reconnu l’ampleur de la contribution des femmes à la famille, à la société et à l’Église. L’Exhortation postsynodale *Africae munus* affirme que, s’il est indéniable que des progrès ont été accomplis pour favoriser leur épanouissement et leur éducation, il reste cependant vrai que dans l’ensemble la dignité et les droits des femmes ainsi que leur apport essentiel à la société et à l’Église ne sont pas pleinement reconnus ni appréciés ; elles restent frustrées dans leur épanouissement par la culture traditionnelle. Trop nombreuses sont encore les pratiques qui les humilient, les avilissent au nom de la tradition ancestrale et l’évolution des mentalités en ce domaine est jugée trop lente. Une évangélisation en profondeur de la culture doit les aider à se libérer des conduites et des coutumes contraires à l’Évangile et qui bafouent leur dignité.

Ce même Synode invite à créer pour les femmes un espace de prise de parole et d’expression de leurs talents, par des initiatives qui affermissent leur valeur et leur spécificité. Les Évêques sont tenus à encourager et promouvoir leur formation pour qu’elles assument leur part de responsabilité ecclésiale et, grâce à la richesse des dons proprement féminins, qu’elles puissent créer une « écologie humaine ».<sup>5</sup>

Le deuxième Synode africain a mis en exergue les grands défis sociaux auxquels les femmes sont confrontées, tels que les mutilations génitales féminines, le mariage précoce ou forcé, les rites pénibles du veuvage qui blessent profondément leur dignité.

---

4 L’ACERAC comprend les Conférences épiscopales du Gabon, Cameroun, Tchad, Centrafrique, Congo-Brazzaville, Guinée Équatoriale.

5 Cf. *Africae munus*, nn. 55-58.

Sans aucun doute, il y a un engagement sur le plan social et politique que les fidèles doivent promouvoir pour supprimer toute situation qui porte atteinte aux droits de la femme.

La polygamie pratiquée dans la plupart des pays africains,<sup>6</sup> demeure un obstacle à la libération des femmes et s’oppose à la vision chrétienne de l’amour conjugal, qui exige une communion de vie et une donation réciproque à parts égales. De même l’institution de la dot, qui avait dans la tradition une signification de protection de la femme, est dégénérée aujourd’hui en une sorte de commerce qui ravale la femme au rang d’objet de vente et d’achat. Le système éducatif, dans de nombreux pays d’Afrique, est également accusé d’être discriminatoire, car il empêche les jeunes filles d’avoir les mêmes chances que les garçons.

Non seulement les Églises, mais aussi toute la société civile doit être impliquée dans la promotion des femmes africaines. À cet égard, l’Union Africaine a adopté, le 11 juillet 2003, un Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique, lors de son second sommet à Maputo, au Mozambique. Ce Protocole exige des gouvernements africains l’élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l’égard des femmes et la mise en œuvre d’une politique d’égalité entre les sexes.<sup>7</sup> Le Protocole de Maputo vient en complément de la Charte africaine, pour promouvoir les droits fondamentaux des femmes en Afrique et veiller à leur protection.

Ce Protocole a suscité, par ailleurs, des réactions de la part de l’Église Catholique par rapport à son art. 14 qui ouvre la porte à la légalisation de l’avortement. Benoît XVI, dans son discours au Corps Diplomatique accrédité auprès du Saint-Siège, le 8 janvier 2007, a manifesté ses vives préoccupations à ce sujet. Au Cameroun, la Conférence Épiscopale Nationale, tout en approuvant la volonté de protéger la femme des injustices sociales et des abus de toute sorte, a formellement contesté et désapprouvé ce même article du Protocole, car il porte atteinte à la vie naissante en Afrique.

### **Les femmes et l’exercice évangélique du pouvoir**

L’Église est consciente de l’importance de la contribution des femmes pour sa mission en Afrique, qui serait, sans elles, moins dynamique, moins prête à accueillir, à éduquer, à servir avec générosité.

Néanmoins, il faut constater que, malgré la place qu’on reconnaît aux femmes, malgré leur engagement généreux au service des Églises, les tâches multiples et fondamentales

---

6 Cf. S. RECCHI, *Polygamie, réalité sociale et juridique*, in [http://fr.missionerh.com/index.php?option=com\\_content&task=view&id=4484&Itemid=620](http://fr.missionerh.com/index.php?option=com_content&task=view&id=4484&Itemid=620)

7 Le Protocole engage également les gouvernements africains qui ne l’ont pas déjà fait, à inclure dans leur constitution nationale et autres instruments législatifs ces principes fondamentaux, et à veiller à leur application effective. En outre, il les contraint à intégrer à leurs décisions politiques, à leur législation, à leurs plans de développement, à leurs actions, la notion de discrimination fondée sur le sexe. Au Cameroun, le Protocole a été ratifié le 28 mai 2009.

qu’elles y exercent, leur témoignage de foi, de dévouement, de travail fidèle et constant dans les communautés ecclésiales, leur présence demeure réduite dans les instances les plus représentatives où les décisions sont prises, les directives pastorales établies, les orientations ecclésiales définies.

Souvent, leur exclusion de la parité effective avec les hommes, est maintenue par une échelle de normes culturelles traditionnelles, confirmées par une lecture unilatérale de la Parole de Dieu, interprétée dans le sens d’une soumission de la femme à l’homme.<sup>8</sup>

La culture « machiste » de certains milieux africains, même ecclésiastiques, est souvent la raison d’être de la marginalisation des femmes ; ainsi la présence féminine est rare dans les organes de la curie diocésaine, dans la formation des candidats à la prêtrise, dans le rôle d’enseignants, de directrices spirituelles.

Pourtant le Magistère de Jean-Paul II avait insisté particulièrement sur l’importance de l’influence du charisme de la féminité sur tout processus éducatif concernant la formation des futurs prêtres.<sup>9</sup>

Une participation plus qualifiée des femmes dans les divers domaines de la vie ecclésiale, selon les possibilités envisagées par le droit de l’Église, devrait montrer son influence bénéfique, surtout sur le plan de l’exercice évangélique du pouvoir et du service d’autorité.

Dans la réalité ecclésiale africaine, plus qu’ailleurs, la vision de l’autorité religieuse est marquée souvent par une culture qui la conçoit à la manière d’une chefferie traditionnelle où le pouvoir apparaît fréquemment comme un titre au profit du chef et qui peut entraîner une vraie domination sur les hommes et les institutions.

Les femmes peuvent aider l’Église africaine à rendre plus transparente la perspective du service propre du pouvoir évangélique, notamment sous l’angle du dévouement, du don de soi, de l’accueil, de l’écoute, de l’attention concrète aux petits et aux pauvres. Il s’agit d’une perspective capable d’aider les hommes à remettre en cause certains schémas mentaux, certains préjugés ou façons de se comprendre et d’organiser la vie ecclésiale.

Il ne s’agit certes pas de créer des ministères institués spécifiquement pour les femmes, toute institutionnalisation de services rendus par les femmes pouvant être susceptible de favoriser les conditions d’une bureaucratisation croissante de la pastorale.

On attend des femmes, par contre, une dé-bureaucratisation des services ecclésiaux, en favorisant plutôt une dimension de personnalisation des rapports où le sujet concret l’emporte sur l’anonymat des structures.

Le ministère ecclésial plus spécifique aux femmes consiste à montrer la dimension mariale de l’Église, afin que celle-ci ne soit pas réduite, comme il a été affirmé, aux

---

8 Cf. ASSOCIATION CONFÉRENCES ÉPISCOPALES RÉGION AFRIQUE CENTRALE, *La femme dans la société et dans l’Église. Message au peuple de Dieu*, Malabo, 13 juillet 2002.

9 Cf. *Pastores dabo vobis*, n. 66.

dialogues permanents, aux organisations, aux comités, aux fonctions, aux structures et aux restructurations, à savoir à une Église avec un visage masculin, où la femme peut conquérir une place d’autant plus importante qu’elle est disposée à s’adapter au système.

La position de la femme dans l’Église ne s’améliorera pas à l’horizon d’un droit simplement plus égalitaire lui permettant enfin d’accéder à toutes les portes, mais dans l’accueil et la promotion de sa vocation ecclésiale propre dans les structures prévues par le droit. Entre tous les fidèles, sur la base de leur régénération dans le Christ à travers le baptême, il y a une véritable égalité quant à leur dignité et leur action, mais cette égalité doit être considérée à la lumière des différences et de la pluralité des vocations, des charismes et des ministères.

Aujourd’hui, on est peut-être encore trop soucieux d’affirmer le principe d’égalité dans l’Église, comme réaction aux discriminations du passé et même aux discriminations du présent en Afrique, pour pouvoir parler, sans équivoque, de l’accueil des différences qui enrichissent la vie du peuple de Dieu à l’intérieur d’une authentique ecclésiologie de communion.

### **Les femmes et la nouvelle évangélisation en Afrique**

L’Afrique du troisième millénaire ne pourra réussir sa mission évangélisatrice sans la contribution des femmes. Cette conviction demande aux Églises du continent africain de tout mettre en œuvre pour permettre, sans entraves, leur apport.

Tout en étant des piliers pour la vie des communautés ecclésiales et malgré le fait que le droit ecclésial ait grandement ouvert les portes aux femmes, elles restent parmi ceux qui comptent le moins dans la prise des décisions.

Il ne suffit pas que l’Église en Afrique apporte des paroles de solidarité envers les femmes, il faut qu’elle s’attaque sans compromis à toutes les causes d’injustice et de discrimination.

En Afrique, comme en Occident où la situation de la femme connaît une plus grande évolution, il ne s’agit pas de lutter tout simplement pour une vision plus égalitaire des droits, afin qu’elle exerce les mêmes fonctions. Moins encore s’agit-il de revendiquer que les femmes puissent se réaliser à la manière des hommes, mais plutôt qu’il soit donné place et appréciation aux spécificités, à la réciprocité et à la complémentarité féminines pour réaliser cette ecclésiologie de communion capable d’accueillir et de mettre en valeur les différences, en vue de contribuer efficacement à la mission de l’Église.<sup>10</sup>

---

10 Cf. S. RECCHI, *Les femmes et le droit canonique/2. Au regard des Églises de l’Afrique centrale*, in [http://fr.missionerh.com/index.php?option=com\\_content&task=view&id=4612&Itemid=620](http://fr.missionerh.com/index.php?option=com_content&task=view&id=4612&Itemid=620)

Silvia RECCHI

Communauté *Redemptor hominis*

Université Catholique d’Afrique Centrale/Institut Catholique de Yaoundé